

CONCLUSIONS MOTIVÉES
SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
Commune de CLELLES (Isère)

Enquête publique unique du 1 octobre 2020 au 3 novembre 2020

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n°20000003/38 du 28 janvier 2020 a désigné Véronique BARNIER en qualité de commissaire enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à la révision du schéma d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clelles (Isère).

L'assainissement des eaux pluviales relève de la compétence de la commune de Clelles. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré parallèlement à l'élaboration du PLU ; il a été arrêté par délibération du conseil municipal le 1 septembre 2020.

Concernant le déroulement de l'enquête

La COVID-19, les périodes de confinement et les élections municipales (nouveau Maire) ont contribué à décaler les dates de l'enquête à l'automne.

Conformément à l'arrêté de M le Maire n°0020-2020 du 7 septembre 2020, l'enquête publique unique s'est déroulée du jeudi 1 octobre 2020 à 9H au mardi 3 novembre à 18H en mairie de Clelles.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences qui se sont tenues aux dates et horaires prévues les 1 octobre, 10 octobre, 21 octobre et 3 novembre, pendant lesquelles elle a pu fournir au public les informations sur le projet et recueillir toute observation ou contre-proposition. L'enquête a eu lieu sans incident dans une ambiance globalement sereine et agréable.

L'enquête s'est déroulée régulièrement au vu des dispositions réglementaires en vigueur. Le site de la mairie ayant été mis en route peu avant l'ouverture de l'enquête, il a pu y avoir quelques difficultés, rapidement réglées, à mettre en ligne les documents, sans que cela ait eu des conséquences sur la bonne information du public.

Dans le contexte sanitaire actuel, toutes les mesures ont été prises pour respecter les gestes barrières (attente à l'extérieur, mise à disposition de gel, désinfection du matériel et des tables) ; une très grande salle en rez de chaussée de la mairie, avec une entrée spécifique a été mise à disposition et a permis une très bonne organisation de l'espace et des flux.

Le second confinement est rentré en vigueur le jeudi 29 octobre à minuit, alors qu'il ne restait que 5 jours avant que l'enquête ne se termine et qu'une permanence à tenir. En l'absence de directives gouvernementales précises sur la tenue des enquêtes publiques, les services publics étant maintenus, il a été jugé pertinent de mener l'enquête jusqu'à son terme. Des rendez-vous ont été fixés pour la dernière permanence.

La participation du public a été moyennement élevée à l'échelle d'une commune de près de 600 habitants et des enjeux, 23 personnes s'étant déplacées pour rencontrer la commissaire enquêtrice et 30 observations ayant été déposées. Et ce malgré une diffusion de l'information bien au-delà des simples obligations réglementaires (publication de l'avis dans le bulletin municipal dans les deux semaines précédant le début de l'enquête, affichage sur tout le territoire communal...).

Seules 2 observations ont porté sur la question des eaux pluviales. L'observation 14 d'ordre général rappelait l'intérêt de récupérer les eaux pluviales ; la demande de raccordement au réseau d'eau pluviale (observation 28) n'a pu être localisée. Aucune observation n'a fait état de dysfonctionnement en cas de pluie. Ce sujet n'a pas mobilisé l'intérêt des habitants.

Les présentes conclusions personnelles et motivées de la commissaire enquêtrice portent uniquement sur l'élaboration du schéma et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clelles.

Après avoir rappelé les objectifs du projet

Conformément à l'article L 2224-10 du CGCT relatif au zonage d'assainissement le zonage des eaux pluviales doit délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones urbaines à densifier et les zones à urbaniser où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Après avoir analysé le projet

Ce volet eaux pluviales vient compléter le schéma d'assainissement qui porte uniquement sur les eaux usées. Il a été établi conjointement à l'élaboration du PLU, assurant ainsi la bonne cohérence des deux documents en prenant en compte les projets d'urbanisation envisagés dans le PLU.

Il distingue 4 zones correspondant au découpage du territoire en sous bassin versant : les zones intégrées au centre village, zones externes au centre village, les zones d'activités et la zone interdite à tout rejet pluvial.

Une notice technique définit les principes de gestion des eaux pluviales à mettre en place selon ces différents secteurs (dispositifs de rétention/infiltration).

Les règles de dimensionnement des ouvrages ont été adaptées aux caractéristiques du territoire (type de milieu récepteur et leur vulnérabilité), assurant une maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel.

La compensation des nouvelles imperméabilisations des sols est faite par la création de bassin de rétention des eaux pluviales à la parcelle ; ces mesures permettront la non aggravation, voire l'amélioration, de la situation actuelle en limitant l'imperméabilisation en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par les nouvelles constructions.

La commissaire enquêtrice établit les conclusions personnelles et motivées suivantes

Enquête publique unique du 1 octobre 2020 au 3 novembre 2020

Élaboration Plan Local d'Urbanisme, Révision schéma d'assainissement des eaux usées et Élaboration schéma d'assainissement des eaux pluviales,

Commune de Clelles (Isère)

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clelles a été élaboré concomitamment à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ; que, du point de vue de la bonne prise en compte de l'environnement, ce facteur est favorable à la cohérence de ces deux documents, les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ayant été traduites dans le règlement du PLU ;

Considérant qu'un dossier clairement distinct et complet (comprenant une notice et le zonage d'assainissement des eaux pluviales) a été soumis à la consultation du public ; que ce dossier dans sa forme est clairement présenté et expose explicitement la démarche, les objectifs et les règles ; des corrections mineures seront à effectuer sur le plan de zonage : légèrer la couleur de la zone de la gare et les divers tracés de réseaux indiqués sur le plan ;

Considérant qu'actuellement il n'existe pas de véritable politique de maîtrise de ruissellement mise en œuvre par la commune de Clelles pour les nouvelles constructions et infrastructures ; que ce volet pluvial vient compléter le schéma d'assainissement des eaux usées et améliorera la situation ;

Considérant que la commune de Clelles se situe dans un contexte rural, sans disfonctionnement des réseaux d'eau pluviale en place (hormis dans la traversée du bourg) et sans risque d'inondation liés aux ruisseaux environnants ;

Considérant que les zones d'assainissement des eaux pluviales ont été délimitées en tenant compte des aléas ;

Considérant que le règlement du zonage prend en compte les secteurs urbanisés et potentiellement urbanisables ; que s'agissant des imperméabilisations nouvelles, il prescrit la mise en place de mesures compensatoires (rétention collective ou individuelle à la parcelle et infiltration) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clelles (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'est pas soumis à évaluation environnementale comme l'indique la MRAE dans sa décision du 30 avril 2020 ;

Considérant que le plan de zonage tient compte des orientations du SAGE et du SDAGE.

Pour conclure, le projet de zonage des eaux pluviales (définition des différentes zones et des règles associées) prend en compte la maîtrise d'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit, de l'écoulement et de ruissellement des eaux, conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Pour toutes ces raisons, la commissaire enquêtrice donne un avis favorable au plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2020

Véronique BARNIER
Commissaire enquêtrice

